



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 793

**Loi modifiant la Loi sur l’instruction
publique afin que tout élève de moins de
18 ans ait droit à la gratuité des services
éducatifs prévus par cette loi sans qu’il soit
nécessaire qu’il soit citoyen canadien ou
résident permanent**

Présentation

**Présenté par
M. Amir Khadir
Député de Mercier**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique pour que toute personne de moins de 18 ans ait droit à la gratuité des services éducatifs prévus par cette loi. Il fait donc en sorte qu'il ne soit plus nécessaire qu'un élève de moins de 18 ans soit citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour bénéficier du droit à la gratuité des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire, d'enseignement en formation générale au secondaire et de formation professionnelle.

Ce projet de loi prévoit également que tout renseignement recueilli aux fins de l'application de la Loi sur l'instruction publique qui révèle de l'information sur le parcours migratoire d'un élève ou de ses parents doit demeurer confidentiel.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Projet de loi n° 793

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE AFIN QUE TOUT ÉLÈVE DE MOINS DE 18 ANS AIT DROIT À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS PRÉVUS PAR CETTE LOI SANS QU'IL SOIT NÉCESSAIRE QU'IL SOIT CITOYEN CANADIEN OU RÉSIDENT PERMANENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout résident du Québec visé » par « Toute personne visée »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Tout résident du Québec » par « Toute personne »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « s'il » par « si elle ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Tout renseignement recueilli aux fins de l'application de la présente loi qui révèle de l'information sur le parcours migratoire d'un élève ou de ses parents doit demeurer confidentiel. ».

3. L'article 216 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **216.** Une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, exiger une contribution financière pour un élève inscrit aux services de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes lorsque le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas. ».

4. L'article 473 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « qui doit être perçue », de « pour les services éducatifs aux adultes »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « résident du Québec inscrit en formation professionnelle ou » par « élève inscrit en formation professionnelle ou d'un résident du Québec inscrit ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).